

Zeitschrift: Entretiens sur l'Antiquité classique
Herausgeber: Fondation Hardt pour l'étude de l'Antiquité classique
Band: 63 (2017)

Artikel: Rejeter le contrôle de Rome : les formes de résistance aux structures fiscales et administratives de l'Empire romain
Autor: Hurlet, Frédéric
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-696945>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 10.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

V

FRÉDÉRIC HURLET

REJETER LE CONTRÔLE DE ROME

LES FORMES DE RÉSISTANCE AUX STRUCTURES FISCALES ET
ADMINISTRATIVES DE L'EMPIRE ROMAIN

Les trois termes qui ont été placés au centre de la réflexion collective — ressources, échanges et pouvoir — ont en commun de s'inscrire dans une réflexion plus globale sur le thème de l'empire, concept qui a été souvent sollicité cette dernière décennie et dont l'efficacité heuristique sera ici de nouveau soulignée.¹ Ils définissent en effet chacun une caractéristique principale de la nature et du fonctionnement d'une structure impériale qui a régi Rome pendant plusieurs siècles avec un succès tel que cette expérience historique, en soi unique, a été érigée comme un modèle — à tort et de manière rétrospectivement illusoire. L'empire est tout d'abord une forme de régime politique, complexe et hybride, qui exerce un pouvoir en prenant des décisions et en les faisant adopter à différentes échelles. Il n'est guère besoin d'insister à ce propos sur le fait que le mot lui-même dérive du latin *imperium*, qui était à l'origine un pouvoir, celui des rois et des magistrats, avant de caractériser également à

¹ La bibliographie sur la notion d'empire et l'usage qui en est fait en histoire romaine a connu cette dernière décennie une réelle inflation. Je me limiterai à renvoyer à quelques ouvrages collectifs et synthèses : BEN GHIAT (2009) ; HURLET (2008) ; HURLET (2011) ; BADEL (2011) ; BURBANK / COOPER (2010) ; MORRIS / SCHEIDEL (2009) ; SCHEIDEL (2009) ; SCHEIDEL (2015). Ces travaux présentent au moins un mérite, celui de nous aider à penser l'État autrement que sous la forme de l'État-nation.

partir de l'époque augustéenne l'espace sur lequel un tel pouvoir était exercé.² En tant que notion renvoyant à l'idée de domination, l'empire crée les conditions pour renforcer les échanges entre les différents espaces et les différentes échelles placés sous son contrôle. L'Empire romain est de ce point de vue un exemple plutôt isolé de structure fortement centralisée qui reconfigure progressivement l'espace méditerranéen en ne se limitant pas à avantager Rome et l'Italie ; il faut prendre également en compte la constitution de pôles régionaux.³

Une autre conséquence du fonctionnement d'un empire est la création de ressources propres, dans le sens où cette structure produit des richesses spécifiques qui, autrement, n'auraient pu être créées ni redistribuées sous une forme ou une autre. On pense en particulier pour l'Empire romain à tout ce qui provient des domaines dits impériaux et qui ne se réduit pas à l'exploitation des terres (blé, huile...) et des ressources naturelles ; il faut y ajouter les produits de luxe comme le marbre, les métaux précieux ou encore la main d'œuvre servile spécialisée.⁴ Il y a également tout le produit de la fiscalité, en nature ou en numéraire, qui alimente un trésor pour faire face aux dépenses de fonctionnement (paiement par exemple de la solde des soldats, création d'une caisse en faveur des soldats démobilisés, etc.) et sans lequel l'ensemble de cet édifice étatique s'écroulerait.⁵ Le tribut, sans être une réalité réservée aux empires, est une condition indispensable de l'existence de ceux-ci et un trait caractéristique qui doit

² Sur le terme d'*imperium* et son évolution, cf. RICHARDSON (2008).

³ LEVEAU (2007). Sur les *capita prouinciarum*, cf. HAENSCH (1997).

⁴ Sur les domaines impériaux et tout ce qu'il faut englober dans cette appellation, cf. la synthèse de MILLAR (1977), 175-189 qui formule un jugement négatif en précisant que "a history of the properties of the Roman emperors cannot be written". Un projet collectif scientifique actuel de grande ampleur, dirigé par Alberto Dalla Rosa et financé par l'ERC dans le cadre des *Starting Grants*, se met en place et tentera de démentir ce jugement pessimiste (*Patrimonium. Assessing the local and global socio-economic impact of the imperial properties in the Roman world, from Augustus to Diocletian*).

⁵ Sur la fiscalité romaine, on consultera pour l'époque impériale les travaux de Jérôme France (p. ex. FRANCE [2001] et [2006]).

être présent dans toute tentative de définition de l'empire passant par le recours à l'instrument wébérien de l'idéal-type.⁶

La notion d'empire est incontestablement utile en ce qu'elle est un dénominateur commun entre ces trois éléments que sont ressources, échanges et pouvoir. La création progressive d'une structure impériale dominée par Rome et centrée sur la Méditerranée eut en effet un impact indéniable sur la démographie, la production, la distribution, la consommation et la circulation des hommes et des informations nécessaire à son fonctionnement,⁷ bref sur ce que Douglass North regroupe sous le terme de 'Performance'.⁸ Un tel espace politique et économique, loin d'être une zone de libres échanges, était avant tout un espace de domination,⁹ celle que les Romains exerçaient sur d'autres peuples dans le cadre d'un rapport de forces et qui n'était du reste pas incompatible avec l'expression d'un consensus de la part de populations y trouvant leur compte.¹⁰ La réalité que constitue le poids de la contrainte impériale ne doit jamais être sous-estimée ni dans ses effets, ni dans sa durée. Elle est d'ordinaire soulignée dans les études qui portent sur l'époque républicaine et insistent avec raison sur les aspects hégémoniques de Rome et sur la tendance naturelle de cette dernière à la prédation, résumée à travers le recours au terme contemporain d'impérialisme.¹¹ Mais

⁶ Sur la notion d'« empire tributaire », on consultera les travaux, individuels et collectifs, de P. Bang : cf. p. ex. BANG (2008) ; BANG / BAYLY (2011) ; BANG / SCHEIDEL (2013).

⁷ Cf. dans ce sens HARRIS (2007) pour l'époque républicaine.

⁸ NORTH (1981) 3 définit la notion de 'performance' de la manière suivante : "the typical concerns of economists — for example, how much is produced, the distribution of costs and benefits, or the stability of production". Sur l'application de cette notion à l'économie antique, cf. SCHEIDEL / MORRIS / SALLER (2007).

⁹ Sur la domination romaine et sa brutalité dans ses rapports avec les sociétés provinciales, cf. MATTINGLY (2011).

¹⁰ Sur la coexistence et la tension entre la domination impériale et l'aspiration au consensus, cf. ANDO (2000) et HURLET (2009) 15-16.

¹¹ On s'est ainsi longtemps interrogé sur la nature même de l'impérialisme romain (préventif ?, défensif ?, offensif ?, expansionniste ?, hégémonique ?), question à laquelle Claude Nicolet a consacré une synthèse précieuse (NICOLET [1978]). On citera également sur cette question les travaux de HARRIS (1979) et ceux, plus récents et marqués par l'approche dite 'realist' élaborée aux États-Unis dans les

elle ne disparaît pas pour autant avec la création par Auguste du régime impérial, la *pax Augusta* étant avant tout à la fois une paix civile et une pacification au profit de Rome qui rendait toujours nécessaire la présence d'une force armée. L'objet de cette étude est d'analyser comment la relation entre ressources, échanges et pouvoir évolua en relation avec le processus qui consista à intégrer les provinciaux dans la cité romaine et se mit en place à l'époque impériale pour culminer avec l'édit de Caracalla en 212 ap. J.-C.

1. Empire, impérialisme et impérialité

La notion d'empire diffère de celle d'impérialisme et la dépasse. Elle inclut une phase qui vient après celle de la conquête nécessairement brutale et renvoie à la gestion de ce qui a été conquis. La césure se situe à l'époque augustéenne, qu'il faut considérer de ce point de vue comme une époque de transition aussi bien d'un point de vue politique que dans les relations de Rome avec les provinciaux, et a déterminé pendant longtemps les choix de l'historiographie. Elle explique en particulier en partie pourquoi les spécialistes du Haut-Empire romain ont depuis longtemps porté leur attention sur les aspects administratifs de l'Empire romain, en particulier sur le mode de fonctionnement de la structure impériale en tant que telle et les modalités d'administration de l'espace et de ses ressources humaines et matérielles. Rendues possibles par les sources à notre disposition, ces recherches ont conduit récemment à forger un nouveau concept, celui d'«impérialité», néologisme défini comme «la forme que prend le pouvoir dans le cadre des espaces polymorphes que sont les empires».¹² Le mode d'exploitation de l'Empire fut sans aucun doute marqué par une moins grande brutalité qu'à

années 2000 sous la présidence de G.W. Bush, de ECKSTEIN (2006) et ECKSTEIN (2008).

¹² Cf. MADELINE (2007) 223. Utilisent également le terme d'«impérialité» ('Imperialität') MÜNKLER (2008) et HURLET (2011) 117-118.

l'époque républicaine, dans le sens où les asservissements de force et les massacres découlant de l'occupation de nouveaux territoires furent moins nombreux, mais ce serait une grossière erreur de penser que les tensions s'apaisèrent totalement et partout. Le contrôle des richesses de l'Empire — humaines et matérielles — de la part du pouvoir impérial nécessitait de toute façon l'usage de la contrainte sous une forme ou une autre et est à l'origine de la permanence des conflits à l'époque impériale. Le caractère foncièrement inégalitaire de la relation entre gouvernants et gouvernés ne disparut en effet pas à partir d'Auguste, mais il se reconfigura et, c'était inédit, suscita de la part des Romains un discours élaboré qui chercha à justifier la domination de Rome.¹³ La principale inflexion fut d'ordre politique, la présence d'un prince au sommet de la hiérarchie sociale romaine s'accompagnant d'un intérêt à l'égard des provinciaux — réalité déjà perceptible dans le 5^e édit d'Auguste provenant de Cyrène.¹⁴ Les propos de Tacite sur les avantages que procurait aux provinciaux la création du principat comparativement à la situation antérieure caractérisée par la dérégulation de la concurrence entre aristocrates sont de ce point de vue lumineux.¹⁵ Ils rejoignent et complètent la métaphore du bon berger à laquelle Tibère eut recours lorsqu'il déclara qu'il fallait "tondre la brebis, et non l'écorcher".¹⁶

¹³ On trouve en particulier dans l'œuvre de Tacite un intérêt pour l'organisation de la domination romaine, le passage le plus éclairant étant le discours de Q. Petilius Cerialis qu'il a recomposé (*Hist.* 4, 73-74). Sur la vision œcuménique et administrative de Tacite, non exempte de critiques à l'égard des abus commis par Rome, cf. l'analyse qu'en donne QUESTA (1998) 26-110.

¹⁴ L'édit d'Auguste s'adresse à tous les habitants des provinces "afin qu'il soit rendu manifeste (...) avec quel soin moi-même et le Sénat nous veillons à ce qu'aucun de nos sujets ne souffre indûment quelque tort ou ne subisse quelque exaction" (trad. DE VISSCHER (1940), qui constitue toujours en français l'édition de référence).

¹⁵ TAC. *Ann.* 1, 2, 2 qui précise que "les provinces non plus n'étaient pas opposées à ce nouvel état des choses (c'est-à-dire à l'instauration du nouveau régime)" en détaillant les raisons de cette acceptation : "car elles se défiaient du gouvernement du Sénat et du peuple, en raison des rivalités entre les grands, de l'avidité des magistrats, et ne trouvaient qu'un faible secours dans les lois dont le jeu était faussé par la violence, la brigue, enfin par l'argent".

¹⁶ SUET. *Tib.* 32 ; DIO CASS. 57, 10, 5 ; cf. TAC. *Ann.* 4, 6, 7.

Une question capitale est celle des fondements de la structure impériale de domination. Les Romains ne produisirent pas de traité du bon gouvernement impérial de manière à théoriser ce qui relevait de la pratique de gouvernement, voire de l'empirisme, mais ils furent amenés à exposer leur point de vue par réaction lorsque l'autorité de l'Empire romain fut combattue, conformément à un mode de gouvernement qui était réactif plus que proactif.¹⁷ L'option défendue dans cette étude est d'étudier les révoltes contre l'autorité romaine de manière à examiner en creux ce que la crise révèle. Il n'y a en effet pas de meilleurs moments d'apprécier le fondement de toute autorité que ceux au cours desquels elle se trouve contestée.¹⁸ Il ne faut pas dissimuler le fait que les seules sources à faire référence aux soulèvements contre Rome furent rédigées par des Romains, partisans à un titre ou un autre du système impérial, qui vont du reste jusqu'à faire parler les adversaires de Rome en recomposant leurs discours, par exemple celui prononcé par Calgacus et livré par Tacite. Ce romano-centrisme ne doit toutefois pas nous dissuader de faire usage de ces textes littéraires. On verra que si ces voix romaines présentent une idéologie pleinement impériale, voire l'idéalisent, elles font également ressortir les modalités du contrôle impérial sans occulter la part d'ombre qui résultait des caractéristiques intrinsèques découlant de ce qui restait un système de domination.

2. Les révoltes contre Rome : bilan historiographique

La résistance à l'Empire romain est une thématique qui n'est pas nouvelle et qui a suivi les évolutions et les courants historiographiques. Une question centrale est celle des raisons qui

¹⁷ Sur l'analyse qui fait du Principat un pouvoir plus réactif que proactif, cf. MILLAR (1977). On lira à ce sujet avec profit les remarques de EICH (2012), qui confirment la validité du modèle de la 'pétition-réponse' plus qu'elles ne l'infirmement.

¹⁸ Propos repris à DAVID (2003) 451.

conduisirent des populations provinciales à refuser le pouvoir de Rome. Un tel phénomène a pu être tout d'abord justifié, *a priori* et de manière très générale, comme une conséquence du refus par un peuple conquis d'une autorité étrangère sur le sol de ce peuple, comme s'il était naturel que le vaincu s'opposât en permanence, de manière directe ou sourde, à son vainqueur. Cette analyse s'est nourrie des événements de l'époque contemporaine et a donné lieu à des jugements qui peuvent différer selon le point de vue adopté, mais qui procèdent au bout du compte de la même perspective et reposent sur les mêmes prémisses : soit on s'est placé du point de vue des Romains en allant jusqu'à s'identifier à ceux-ci et en considérant que Rome était inévitablement et régulièrement amenée à combattre les peuples qui refusaient de s'intégrer à son nouveau modèle fondé sur la vie en cité et la citoyenneté romaine ; soit on renverse l'angle d'approche en voyant dans les révoltes contre Rome les origines de la formation des nations contemporaines, l'opposition à un Empire soudant davantage les ennemis de Rome et leur procurant une histoire commune, des lieux de mémoire. Quelle que soit la perspective, les recherches sur l'opposition à l'Empire romain ont été à ce titre et pendant longtemps orientées par deux phénomènes majeurs des XIX^e et XX^e siècles : d'une part les expériences impériales européennes, qui ont conduit à établir des analogies avec Rome de façon un peu mécanique et contribué ainsi à mettre sur le même plan l'opposition à Rome avec les révoltes contre les empires coloniaux, par exemple les soulèvements des populations indigènes — arabes et berbères — contre la présence française en Afrique du Nord et allant de Abd el-Kader au FLN ; d'autre part la consolidation des États-nations, qui a pu laisser croire que seul ce type de structure étatique était viable et que la structure impériale romaine était à ce titre une forme d'État mortelle et passagère, incapable d'étouffer des sentiments nationaux jugés quant à eux éternels.¹⁹ Ces phénomènes n'étaient du reste

¹⁹ La meilleure preuve de la persistance de cette idée est que dans un volume collectif récent qui se proposait d'étudier les empires de Rome à Berlin, l'historien

pas contradictoires, la France ou la Grande-Bretagne pouvant par exemple se penser à la fois comme des États-nations dans la métropole et comme des puissances impériales dans les périphéries coloniales. Ils ont constitué des prêts-à-penser pour définir l'opposition à toute forme d'autorité impériale, quelle que soit l'époque considérée.

Ce postulat historiographique permet de mieux comprendre comment on écrivit l'histoire des révoltes contre Rome. Il aboutit pour la France à une situation paradoxale qui conduisit certains historiens à présenter l'Empire français comme l'héritier de l'Empire romain pour justifier sa domination de l'Afrique du Nord, pendant que d'autres à la même époque faisaient des Gaulois les ancêtres des Français.²⁰ En somme, on a pu à la fois faire l'éloge de Vercingétorix et gommer les aspérités, voire la dureté des modalités de la présence romaine en Afrique du Nord. On doit une réaction notable à cette manière d'écrire l'histoire à Marcel Bénabou, auteur d'un ouvrage publié en 1976 qui a fait date,²¹ mais qui continue à analyser les révoltes contre Rome sous l'angle de la défense d'identités locales ou provinciales à l'encontre d'une volonté d'imposer un nouveau modèle plus que comme des réactions aux modalités de la domination romaine. Le contexte de la décolonisation dans lequel il fut publié ne change en effet rien au fait que Marcel Bénabou n'a fait que prolonger l'historiographie dominante en inversant simplement la perspective : il a beau donner — à juste titre — la parole aux

français TULARD (1997) 9-14 a fait de la mortalité des empires un des cinq traits distinctifs des empires : comme si l'État-nation n'était pas lui-même mortel !

²⁰ On comparera et opposera ainsi les paroles prononcées en 1891 devant le congrès des sociétés savantes par Gaston Boissier sur le fait que les Français doivent se considérer en Afrique du Nord comme les descendants et les héritiers des Romains (propos cités par FÉVRIER [1989] 89) à la biographie de Vercingétorix publiée dix années plus tard par Camille Jullian et faisant de ce chef gaulois un héros national (JULLIAN [1901]).

²¹ BÉNABOU (1976). Pour une présentation du livre de Bénabou et un état des lieux des débats que celui-ci a suscités dans les décennies qui ont suivi sa publication, on consultera avec profit la longue préface que Michel Christol rédigea au moment de la réimpression de cet ouvrage en 2005.

indigènes, il est vrai moins soumis qu'il n'y paraissait, il n'en est pas moins resté prisonnier d'un schéma général qui présente la figure de l'indigène comme étant animée par un sentiment national inconciliable avec une appartenance impériale. Cette tendance a été dénoncée dans plusieurs comptes rendus, qui soulignent notamment les difficultés posées par le choix d'un vocabulaire extrêmement connoté, par exemple le terme de 'résistance'.²² C'est surtout le choix d'un autre terme du titre, 'romanisation', qui doit être souligné parce qu'il reflète un état d'esprit désormais passé de mode et trahit un parti pris, à savoir que la question centrale aurait été d'être ou ne pas être Romain. Il ne s'agit pas ici de condamner ou de défendre un mot qui a alimenté un débat fécond notamment parce qu'il a contribué au renouvellement des questionnements,²³ mais de rappeler que son emploi par Bénabou fait apparaître les révoltes en Afrique comme la suite logique du refus des Africains d'être intégrés dans l'Empire romain. Mais refusait-on Rome parce qu'on ne se sentait pas Romain ? Cette interrogation identitaire avait-elle un sens pour les anciens ?

Il existe une autre explication plus pragmatique des révoltes contre l'Empire romain. Les conflits contre Rome peuvent être mis en relation avec le phénomène de l'impérialité tel que je l'ai défini. À partir du moment où l'on s'intéresse moins aux sentiments intimes des gouvernés à l'égard ou à l'encontre de Rome, par définition difficiles à sonder à deux millénaires de distance, et davantage aux structures du gouvernement impérial et à ses conséquences sur le vécu des gouvernés, la conséquence est que la révolte contre Rome peut être présentée comme un effet inévitable d'une domination romaine qui généra à l'encontre des gouvernés de nouvelles contraintes, combattues en tant que telles. Il s'agit donc ici de changer la focale de manière à souligner que l'on ne combat pas Rome

²² Cf. notamment THÉBERT (1978) et LEVEAU (1978) ; cf. aussi les remarques de MODÉRAN (2003) 12-13.

²³ Cf. LE ROUX (2004) et INGLEBERT (2005).

nécessairement pour éviter de devenir Romain — question qui devait être au mieux secondaire et que les gouvernés ne se posaient sans doute pas en ces termes —, mais parce que l'on réagit aux marques physiques de la présence de Rome. La résistance à Rome était donc empirique plus qu'idéologique. La question qui se pose pour mieux comprendre le rejet de Rome est donc d'examiner concrètement les modalités de contrôle que les révoltés rejetaient.

3. *Nouo tum opere et inadsueto* : la contestation du cens

Dans un discours célèbre prononcé en 48 ap. J.-C., l'empereur romain Claude dresse un tableau de l'histoire de Rome et fait référence "à la fidélité immuable de cent ans" dont firent preuve les Gaulois. Il renforce ce jugement, pour le moins idéalisé, en rappelant que ceux-ci avaient accepté dès 12 av. J.-C. le principe du cens, qualifié "d'opération alors nouvelle et inhabituelle pour les Gaulois", et en ajoutant la précision suivante significative : "une telle opération, combien elle est ardue pour nous, tout juste maintenant, quoique l'enquête n'ait d'autre objet que la constatation officielle de nos ressources, à l'épreuve nous l'apprenons trop bien".²⁴ Ce passage est fondamental non seulement pour ce qu'il dit, mais aussi parce que l'on sait que de telles paroles furent réellement prononcées, qui plus est par l'empereur romain en personne et devant les sénateurs. Nous disposons donc du point de vue du pouvoir romain qui présente l'avantage d'être brut et primaire, c'est-à-dire totalement débarrassé du filtre que les sources littéraires ont l'habitude de créer en recomposant les discours. Il en ressort tout d'abord que dans sa volonté d'opposer Gaulois et Germains, Claude fait du cens

²⁴ CIL XIII 1668 = ILS 212 : *Illi patri meo Druso Germaniam / subigenti tutam quiete sua securamque a tergo pacem praestiterunt et quidem cum a{d} census nouo tum opere et inadsueto Gallis ad bellum auocatus esset. Quod opus quam arduum sit nobis, nunc cum maxime, quamuis nihil ultra quam / ut publice notae sint facultates nostrae exquiratur, nimis / magno experimento cognoscimus.*

et de l'acceptation de cette opération administrative le critère le plus concret de la fidélité et de l'obéissance (*fidem obsequiumque*) à Rome.²⁵ Il ajoute ensuite dans une incise un commentaire qui en dit long par le choix du vocabulaire sur la perception négative du cens par les provinciaux : Claude a beau enjoliver la réalité en parlant d'une "fidélité immuable" des Gaulois depuis un siècle, il demeure qu'à l'emploi des adjectifs *nouus* et *inadsuetus*²⁶ est attachée une connotation incontestablement péjorative. Le pouvoir impérial romain reconnaît ainsi explicitement que les opérations de recensement provoquèrent des tensions, surtout dans les décennies qui suivirent la conquête lorsqu'il fallut habituer les provinciaux aux modalités nouvelles de la domination romaine. C'est pourquoi il faut préférer à la version déformée de Claude, qui enjolive la réalité, celle des *Periochae* de Tite-Live, où il est question à propos de l'année 12 av. J.-C. d'"un soulèvement qui s'était produit en Gaule à cause du recensement".²⁷ Nous savons qu'il y eut précédemment, en 27 av. J.-C., un cens en Gaule,²⁸ le premier à être attesté dans cette région, mais nous n'avons connaissance d'aucune révolte à cette époque, peut-être parce que cette première étape se limitait à identifier les cités et à délimiter leurs nouveaux territoires sans créer pour les individus trop de contraintes.²⁹ Les réticences à l'encontre du cens, voire la contestation de cette opération se manifestèrent en tout cas au cours des opérations censitaires de l'année 12 av. J.-C. et ne cessèrent pas par la suite. Nous n'avons aucune information précise sur ce qui se passa en 14 ap. J.-C., quand Germanicus fut chargé de superviser ces opérations, mais il est significatif que Claude rappelle à quel point celles-ci restaient "ardues" à son époque, soit en 48 ap. J.-C., plus de cinquante ans après le

²⁵ CIL XIII 1668 = ILS 212 : ... *idem opponat centum / annorum immobilem fidem obsequiumque*.

²⁶ Cet adjectif est rare, puisqu'il est attesté uniquement à cinq reprises dans le *Thesaurus Linguae Latinae*.

²⁷ LIV. *Per.* 139 qui parle à ce propos d'un *tumultus*.

²⁸ LIV. *Per.* 134 ; DIO CASS. 53, 22, 5.

²⁹ Cf. dans ce sens LE TEUFF (2014) 76-78.

tumultus que son père Drusus l'Ancien eut à mater. La question est désormais de déterminer pour quelle raison.

4. Les révoltes fiscales

Le cens accompli par les Romains dans les provinces fit l'objet de contestations de la part des provinciaux non pas tant parce que ces derniers refusaient en soi le principe du dénombrement de la population que parce que cette opération avait également pour finalité ultime d'évaluer les biens et de servir ainsi de base au calcul de la fiscalité. C'est ce que souligne Claude de manière directe lorsqu'il déclare devant les sénateurs que "l'enquête n'a d'autre objet que la constatation officielle de nos ressources". S'il ne fait aucun doute que l'impôt se trouve de manière générale au cœur du système de domination impériale,³⁰ sa perception ne génère pas nécessairement ni automatiquement de conflit armé contre la puissance impériale. Plusieurs études plus ou moins récentes ont ainsi introduit des nuances à l'encontre d'un schéma qui défend une vision exclusivement et fortement conflictuelle de la mise en place de la fiscalité dans l'Empire romain. Mireille Corbier a ainsi montré qu'il existait aussi des formes de résistance passive et de mécontentement face à la perception de l'impôt et que la fiscalité ne constituait de toute façon pas la meilleure ligne de partage entre gouvernants et gouvernés, dans la mesure où elle touchait aussi les Romains, les Italiens et les citoyens romains.³¹ Jérôme France a quant à lui intégré dans le débat la notion de consentement fiscal en présentant l'acceptation de l'impôt par les provinciaux "comme un aspect et une application du *consensus* défini et instauré par Auguste".³² Il demeure que, comme Jérôme France le rappelle lui-même, "un impôt peut tout aussi bien être

³⁰ On parle à ce sujet d'empire 'tributaire'. Pour une analyse comparatiste qui souligne la centralité de la fiscalité dans la définition et le fonctionnement des empires, cf. MARTINEZ-GROS (2014).

³¹ CORBIER (1988).

³² FRANCE (2009) 178.

consenti dans son principe, et en même temps contesté, voire combattu, dans son application”.³³ On conviendra donc de ce que les révoltes contre la fiscalité romaine étaient inévitables, mais elles s’inscrivaient d’ordinaire dans un contexte qui était déjà propice à une telle mobilisation militaire contre Rome et qui avait pour conséquence que l’on pouvait passer d’un mécontentement somme toute compréhensible à un affrontement armé. Il s’agit donc de contextualiser les révoltes pour mieux les comprendre.

Quand les sources anciennes font état des motifs qui conduisirent à se soulever contre Rome, elles ne laissent aucun doute pour un grand nombre de cas sur le fait que la question de la fiscalité était une des raisons du déclenchement de ces révoltes, sinon la seule. On prendra ici plusieurs exemples significatifs. Le paiement des tributs provoqua une révolte en Thébaïde en 26 av. J.-C. et en Judée en 6-7 ap. J.-C.,³⁴ dans le dernier cas dans le prolongement immédiat du recensement de cette région dont il est question dans l’Évangile de Luc.³⁵ En Gaule, une première alerte eut lieu en 15 av. J.-C., lorsque les abus du procurateur Licinus en matière de prélèvement des tributs provoqua une réaction des Gaulois, qui n’alla toutefois pas jusqu’à la révolte armée.³⁶ Celle-ci eut lieu en 21 ap. J.-C. avec le soulèvement qui fut dirigé par un Éduen, Iulius Florus, et un Trévire, Iulius Sacrovir, et qui impliqua d’autres cités que celles des deux aristocrates gaulois (les Andécaves et les Turons). La cause

³³ FRANCE (2009) 173.

³⁴ STRAB. 17, 1, 53 fait référence à une *stasis* provoquée en Thébaïde par le paiement du tribut (διὰ τοὺς φόρους) ; JOS. *AJ* 18, 2-4 et *BJ* 2, 117-118 qui évoque lui aussi le φόρος comme cause de la révolte en Judée.

³⁵ Sur la question de la date de ce recensement, cf. en dernier lieu LE TEUFF (2014) 80-82.

³⁶ DIO CASS. 54, 21-22 ; cf. aussi SEN. *Apocol.* 6. Sur cet épisode mystérieux, cf. BÉNABOU (1967) ; cf. aussi plus récemment FRANCE (2001) 372-373 qui justifie l’intervention brutale de Licinus — et la clémence d’Auguste à son égard — par une mission qui lui assigna de rassembler les quantités de monnaies et de métaux précieux nécessaires à l’approvisionnement régulier du nouvel atelier monétaire de Lyon.

de cette révolte a suscité et continue à susciter un débat historiographique qui n'est pas clos, mais qui doit prendre en compte le poids de la fiscalité.³⁷ Le témoignage de Tacite ne laisse aucun doute sur le fait que les cités gauloises supportaient de plus en plus mal ce qu'il appelle "la continuité des tributs" (*continuatio tributorum*) et connaissaient un fort endettement (*magnitudo aeris alieni*), qui avait au moins en partie une raison fiscale (arriérés d'impôts) ;³⁸ un passage de Suétone laisse entendre que l'action de Florus et de Sacrovir s'inscrivait dans un contexte où les immunités fiscales avaient été supprimées par Tibère à plusieurs cités.³⁹ L'interprétation la plus vraisemblable est que des aristocrates des cités écrasées par les dettes fiscales, à la tête desquelles se trouvaient des *Iulii*, à ce titre descendants d'aristocrates gaulois récompensés par César ou Auguste, prirent la tête de la révolte armée, car ils étaient par leur statut responsables en dernier recours des sommes dues par les cités au fisc romain. Peu après, en 28 ap. J.-C., les Frisons se révoltèrent en réaction à une modification de l'impôt en nature (peaux de bœuf) qui avait été fixé par Drusus l'Ancien en 12 av. J.-C. et qui était présenté comme étant "modique" (*modicus*) : ils contestèrent une mesure qui leur avait été imposée par un administrateur romain, Olennius, et qui consistait à leur imposer un modèle déterminé (peaux d'auroch) mettant en difficulté leur mode de vie.⁴⁰ Selon la présentation qu'en donne Dion Cassius, la célèbre révolte de Boudicca en Bretagne éclate lorsque les Romains confisquèrent brutalement en 60 ap. J.-C. des sommes d'argent qu'ils avaient prêtées aux Bretons sans doute pour les aider à payer des impôts ou des arriérés d'impôts ;⁴¹ un des reproches adressés alors aux Romains était notamment de faire payer des impôts aux morts, ce qui

³⁷ Cf. REDDÉ (2011) 505-507.

³⁸ TAC. *Ann.* 3, 40, 1 et 4. À cette référence à la continuité des tributs fait écho la dénonciation par Civilis des *immortalia tributa* (TAC. *Hist.* 4, 32, 5 ; cf. aussi *Hist.* 4, 17, 8).

³⁹ SUET. *Tib.* 49, 2.

⁴⁰ TAC. *Ann.* 4, 72-73.

⁴¹ DIO CASS. 62, 2.

renvoyait à une modalité fiscale consistant à exiger tout ou partie de la capitation fixée annuellement pour les personnes décédées dans l'année.⁴²

Cette liste d'exemples, non exhaustive, ne signifie pas que le mécontentement fiscal était la seule raison qui poussa des populations à prendre les armes contre les occupants. Il représente toutefois une donnée si constante dans nos sources qu'il peut être considéré comme la raison centrale sur laquelle venaient se greffer des raisons ponctuelles en fonction du contexte local. On peut prolonger l'analyse en mettant en avant une série de convergence que la mise en série des révoltes fiscales fait apparaître.

- D'un point géographique, l'Occident romain apparaît souvent dans la liste des révoltes, toute la question étant de déterminer s'il faut y voir uniquement un hasard de la documentation. On peut tout de même rappeler, après l'empereur Claude, que la pratique du cens et de l'imposition fiscale qui en découlait y était à ce point nouvelle et inhabituelle qu'elle était susceptible de dégénérer en une révolte qui était vouée à l'échec et était le plus souvent la conséquence d'un désespoir : c'était une grande différence avec l'Orient romain et la Sicile, où les structures civiques implantées de longue date — bien avant l'arrivée des Romains — s'étaient habituées à la pratique du recensement et du versement de l'impôt à un autre pouvoir dominant — que celui-ci soit une autre cité ou une royauté. Il est également notable que de nombreux soulèvements furent localisés en Germanie et dans l'est de la Gaule, là où la présence au I^{er} siècle ap. J.-C. de nombreux soldats romains eut pour conséquence que les cités situées à proximité du Rhin furent ponctionnées parfois sévèrement pour fournir à l'armée romaine des fournitures en nature de toutes sortes à la fois dans un cadre fiscal et en dehors de celui-ci.⁴³

⁴² DIO CASS. 62, 3.

⁴³ Parmi les contributions exigées des cités, on compte les tributs, des troupes, des fournitures à titre fiscal ou tarifé (le blé par exemple), l'acheminement de

- D'un point de vue chronologique, il est remarquable que les révoltes datent pour la plupart des principats d'Auguste et de Tibère ou un peu plus tard pour la Bretagne, soit à un moment où la mise en place des structures fiscales, à commencer par le recensement, et les premiers prélèvements fiscaux provoquèrent de vives réactions. Par la suite, la contestation de la fiscalité romaine est beaucoup moins souvent attestée et circonscrite à de nouvelles provinces.
- Les sources romaines, en particulier Tacite, expriment de façon assez systématique l'idée que les provinciaux ne rejetaient pas l'impôt en tant que tel, mais qu'ils réagissaient à des abus des Romains. Elles définissent les actions excessives de ces derniers, notamment celles des gouverneurs et du personnel lié à la perception des impôts, en parlant de *saeuitia*, *superbia*, *avaritia*, *libido* ou encore *iniuriae*.⁴⁴ Ces termes péjoratifs, loin d'être une exagération purement rhétorique, traduisent une réalité oppressive que les provinciaux ont dû connaître à maintes reprises et qui consistait à ces occasions à proprement parler en un pillage de leurs propres ressources par les gouvernants ; ils montrent en outre que si la fiscalité romaine avait fini par être acceptée dans son principe, elle n'était pas à l'abri d'un détournement illégal des richesses au profit d'autorités romaines parfois indécates. Le système judiciaire romain prévoyait dans des cas flagrants de concussion une condamnation par la cour de justice formée à l'époque impériale par les sénateurs et y recourut à de nombreuses reprises, mais les provinciaux n'ignoraient pas que la décision de condamner ou d'acquitter un dignitaire romain dépendait de critères internes qui relevaient de la vie politique à Rome et qu'ils ne maîtrisaient donc pas.

celles-ci pour ravitailler l'armée, des corvées diverses (cf. par ex. à propos de la Bretagne, le témoignage de l'*Agricola* de Tacite : 19, 4-5 et 31, 2). Cf. à ce sujet REDDÉ (2011) 505-508.

⁴⁴ Cf. par ex. TAC. *Ann.* 3, 40, 4 ; 4, 72, 1 ; *Agr.* 13, 1 et 15, 1. On lira en particulier le discours de Calgacus aux troupes calédoniennes (*Agr.* 30-32).

- Il y a des régions et des sociétés qui furent tout particulièrement rétives à la pratique romaine du cens et de l'imposition du tribut. C'est en particulier le cas de la Germanie et c'est ce qui explique peut-être l'échec final de Rome dans cette région après une occupation initiale du territoire situé entre Rhin et Elbe.

5. La résistance à la fiscalisation du sol provincial

“L'inventaire du monde” dont parle Claude Nicolet et qui consista à recenser les richesses humaines et matérielles passa également par une meilleure connaissance de l'espace conquis.⁴⁵ On peut parler de “fiscalisation du sol provincial”, formule utilisée par Jérôme France pour souligner la compatibilité entre le statut du sol et l'établissement de l'impôt.⁴⁶ La conséquence de cette politique menée par l'Empire romain est que les terres appartenant aux pérégrins, si elles ne furent pas pour autant toutes centuriées, firent l'objet d'opérations d'arpentage de manière à établir une cadastration sur laquelle faire reposer le calcul de l'impôt. De telles interventions romaines pouvaient s'appuyer dans certains cas sur la construction d'un réseau routier, marque de la domination de Rome qui lui permettait de quadriller son territoire. L'exemple classique est celui de la plus grande révolte en Afrique, celle des Musulames, conduite en Afrique par Tacfarinas entre 17 et 24 et décrite par Tacite dans ses *Annales*. Jean-Marie Lassère a parlé à ce sujet d'un “conflit routier”, établissant un lien de cause à effet entre cette rébellion et la construction d'une route romaine de Gabès à Gafsa qui était le prélude à une centuriation et aurait incommodé les tribus semi-nomades.⁴⁷ Cette interprétation longtemps dominante est cependant de plus en plus battue en brèche et on pense désormais que les populations

⁴⁵ NICOLET (1988).

⁴⁶ FRANCE (2009) 143-157.

⁴⁷ Cf. LASSÈRE (1982) ; cf. aussi LASSÈRE (2015) 131-132.

locales réagissaient moins à la présence nouvelle de cette voie de pénétration et de communication qu'aux opérations cadastrales qui furent le prélude à l'imposition d'une nouvelle fiscalité et à des confiscations.⁴⁸ La mort de Tacfarinas en 24, à l'issue d'un conflit long et difficile pour Rome, marqua effectivement le début d'une cadastration des terres dont l'épigraphie nous donne les premiers indices dès 29/30, sous le proconsulat de Vibius Marsus (cippes de bornage au sud de la route).⁴⁹ Cette révolte est le point culminant des épisodes conflictuels qui opposèrent en Afrique Rome à plusieurs peuplades, Musulames, Gétules, Nasamons et Garamantes, localisées aux confins de la province et visiblement incommodées par un tel contrôle.

6. La non-acceptation de la justice romaine

Une autre modalité du contrôle exercé par Rome sur les provinciaux était la superposition d'une juridiction proprement romaine, qui s'ajoutait aux juridictions locales et s'intégrait dans un dispositif plus général visant à maintenir un ordre proprement romain. Il est bien connu que les gouverneurs de province passaient une part considérable de leur temps à rendre la justice, réalité qui faisait d'eux des juges à part entière.⁵⁰ Cette activité créait inévitablement des tensions résultant du comportement d'une des deux parties qui n'avaient pas eu gain de cause lors du procès, mais elle ne débouchait pas nécessairement sur des soulèvements. Le cas de la Germanie est de ce point de vue emblématique, dans le sens où l'exercice de la justice romaine n'y fut jamais accepté. C'est ce qu'explique Velleius Paterculus dans un passage assez détaillé où il décrit le contexte précédant la révolte d'Arminius en 9 ap. J.-C. et insiste sur le comportement du gouverneur romain, Quinctilius Varus, caractérisé par une manie

⁴⁸ Cf. VANACKER (2015).

⁴⁹ *CIL* VIII 22786a, f (= *ILS* 9375) et k.

⁵⁰ Cf. BÉRENGER (2014) 171-235 et HURLET (2016).

judiciaire. Celui-ci y est en effet présenté pour la période précédant la révolte comme un juge à un point tel qu'il oublia qu'il était aussi un chef militaire, croyant naïvement que "la nouveauté de la discipline inconnue" qu'était alors pour les Germains l'exercice de la justice romaine suffirait à adoucir les mœurs sauvages de ces derniers.⁵¹ Au-delà du jugement moral sur la figure d'un gouverneur responsable d'un des pires désastres militaires que Rome ait jamais connus, on peut au contraire imaginer sans peine que la pratique judiciaire romaine effectivement nouvelle en Germanie rompait avec des coutumes traditionnelles qui privilégiaient le règlement des conflits par la voie d'une justice privée et par les armes. Elle n'allait donc pas de soi tant elle différait de ce qui faisait alors dans cette région et ne manqua pas de susciter de la méfiance, voire de l'hostilité. Une des multiples raisons de l'échec final des Romains en Germanie tient finalement dans leur incapacité à articuler leur propre justice avec les juridictions locales et à créer un système pyramidal fonctionnel fondé sur la distinction à établir entre ce qui relevait des cours locales et ce qui relevait des cours romaines. La manière dont les Germains réagirent à l'exercice de la justice romaine confirme que la difficulté principale de leur intégration résidait dans les manifestations les plus concrètes de l'action administrative de Rome.

Ce résultat négatif fait ressortir *a contrario* l'idée que l'une des clés et des modalités de la réussite de l'Empire romain résidait dans son aptitude à imposer une nouvelle hiérarchie judiciaire qui donna au droit romain la primauté dans les procès relevant du droit criminel, quel que soit le statut des personnes concernées ou lorsque les contentieux financiers relevant du droit civil dépassaient un certain montant sans pour autant priver les

⁵¹ VELL. PAT. 2, 118, 1 : *At illi (les Germains) ... simulantes fictas litium series et nunc prouocantes alter alterum iniuria, nunc agentes gratias quod ea Romana iustitia finiret feritasque sua nouitate incognitae disciplinae mitesceret et solita armis discerni iure terminarentur, in summam socordiam perduxere Quintilium usque eo ut se praetorem urbanum in foro ius dicere, non in mediis Germaniae finibus exercitui praeesse crederet.*

provinciaux du recours à des tribunaux civiques locaux. Cette répartition des tâches juridictionnelles est désormais bien connue grâce aux travaux de Julien Fournier pour l'Orient, où les cités rendaient de longue date la justice dans un cadre civique et ne firent qu'ajouter avec la présence de Rome en haut de ce système des échelons supplémentaires — la juridiction provinciale et la juridiction impériale en première instance comme en appel.⁵² Elle se mit également en place en Occident de manière progressive et plus empirique,⁵³ non sans provoquer des tensions qui soit furent aplanies au fil du temps, soit contribuèrent à rendre la domination romaine encore plus insupportable.

7. “Le sang des provinces” : le prélèvement de troupes auxiliaires

Un autre fondement de la puissance impériale était l'armée romaine, force de frappe qui était au bout du compte relativement peu importante d'un point de vue quantitatif, mais qui restait efficace et dont le prince ne pouvait se priver. Une pratique courante d'époque républicaine dans le recrutement des soldats amenés à servir Rome était le prélèvement de contingents auprès de cités et de peuples entrés dans l'orbite impériale. Elle subsista à l'époque impériale et l'on connaît des unités d'auxiliaires spécialisées telles que les cohortes de Bataves et celles des Palmyréniens. Les peuples concernés et les soldats enrôlés pouvaient tirer des profits divers de tels enrôlements et les vivre comme un moyen de promotion, par exemple les Bataves, mais de tels recrutements faisaient partie d'une politique de Rome qui n'était pas exempte de contrainte et pouvait transformer le service militaire en une obligation mal vécue.⁵⁴ Les Romains en étaient conscients, puisque Tacite rappelle dans le discours qu'il prête à

⁵² FOURNIER (2010).

⁵³ FOURNIER (2009) et FOURNIER (2014).

⁵⁴ Cf. HAYNES (2013).

Civilis que “c’était par le sang des provinces que les provinces étaient vaincues” :⁵⁵ c’était une manière de souligner ce que la sécurité de Rome devait à des soldats originaires des provinces qui pouvaient renier leur allégeance à l’Empire. Ce n’est du reste sans doute pas un hasard si la plupart des grandes figures d’ennemis de Rome, tels Arminius, Tacfarinas ou encore Civilis et très probablement Florus et Sacrovir, étaient à l’époque impériale d’anciens soldats auxiliaires de Rome passés dans le camp de la révolte et orchestrant celle-ci avec d’autant plus de raison qu’ils connaissaient de l’intérieur l’armée romaine amenée à les combattre.

8. Et la force subversive de la religion ?

Un nombre non négligeable de révoltes contre l’autorité romaine revêtit un caractère religieux en impliquant à des degrés divers des autorités sacerdotales ou des divinités prenant des traits anti-romains et guidant les insurgés. On songe bien entendu aux druides comme figures de la résistance gauloise et bretonne⁵⁶ ou encore à ce Mariccus, un Gaulois appartenant à la plèbe des Boïens, qui se présenta lui-même dans le contexte de l’année 69 comme un dieu désireux de libérer les Gaules et entraîna dans son aventure huit mille hommes, rapidement défaits à la suite d’une intervention militaire conjointe de la cité des Éduens et de l’armée romaine.⁵⁷ Prenant le contrepied d’une interprétation générale qui voit dans la religion un facteur d’intégration des provinciaux, en particulier à travers le culte impérial, Glen Bowersock a ainsi rappelé essentiellement pour la partie orientale de l’Empire que les sanctuaires ont pu constituer à l’occasion des foyers subversifs de résistance au pouvoir de Rome ; il a par exemple montré que la pratique de l’asyllie avait pour

⁵⁵ TAC. *Hist.* 4, 17, 5 : *prouinciarum sanguine prouincias uinci.*

⁵⁶ On rappellera ainsi que peu avant la révolte de Boudicca, C. Suetonius Paulinus attaqua durant l’été 60 l’île de Mona (Anglesey), grand centre druidique où des transfuges s’étaient réfugiés (TAC. *Ann.* 14, 29-30).

⁵⁷ TAC. *Hist.* 2, 61.

conséquence de regrouper dans des temples ou près de statues impériales des groupes d'hommes peu recommandables (pirates, voleurs, brigands...).⁵⁸ Mais peut-on aller au delà de l'idée selon laquelle la religion pouvait dans certains cas cristalliser et faciliter une forme de résistance ? Je ne le pense pas, l'attitude des Romains à l'égard des autres religions étant caractérisée par une telle souplesse, voire indifférence qu'elle aurait difficilement pu provoquer une réaction par principe hostile. Il est donc plus juste de dire qu'en tant qu'élément structurant de la vie publique des cités antiques, la religion fournit un cadre dans lequel des séditions contre les Romains s'inscrivirent et un moyen d'expression de l'opposition à Rome plus qu'une raison primordiale de contester la primauté de Rome. On fera ainsi remarquer que la défense des druides et du druidisme fut alimentée par un contexte qui était déjà tendu, par exemple pour la Bretagne.

Il y a une exception à cette analyse, celle que représentent les révoltes juives contre Rome. Non que les raisons fiscales ne jouèrent à ces occasions aucun rôle,⁵⁹ mais elles se combinèrent avec un exclusivisme religieux qui heurta de front les pratiques romaines,⁶⁰ en dépit d'une législation qui prit en compte au début les spécificités des Juifs et de leurs communautés au sein de la diaspora.⁶¹ La Judée fut ainsi le théâtre tout au long de la

⁵⁸ BOWERSOCK (1987). Il faut noter que dans cette étude consacrée aux mécanismes religieux de la subversion dans les provinces, il est souvent question d'épisodes d'opposition non pas à Rome en tant que centre de la structure impériale, mais à l'empereur en place ou à un prince de la dynastie (Auguste, Germanicus, Néron, Galba ou encore Vespasien), ce qui a pour conséquence de valoriser les fondements religieux du pouvoir dans l'Antiquité de manière à montrer comment ceux-ci furent exploités et manipulés au détriment du pouvoir impérial en place. Une telle perspective se révèle toutefois moins déterminante lorsqu'il s'agit d'étudier les révoltes provinciales contre le pouvoir romain en tant que tel. On peut du reste se demander par exemple si Bowersock a raison de justifier le fait que des Lyciens et des Rhodiens exécutèrent des citoyens romains à l'époque impériale comme une conséquence de la violation par ces derniers d'un temple ou d'un sanctuaire ou d'un affront à l'encontre d'une divinité locale. C'est tout au plus une hypothèse, qu'aucun élément tiré des sources ne vient confirmer.

⁵⁹ Cf. à ce sujet LABBÉ (2012) 275-284.

⁶⁰ Cf. MOMIGLIANO (1987) 114-119.

⁶¹ Cf. PUCCI BEN ZEEV (1998).

première moitié du I^{er} siècle ap. J.-C. d'une agitation que l'on peut qualifier de messianique et qui prit des tours plus ou moins violents. Un point de crispation fut la place de l'image impériale et du culte rendu à l'empereur (décédé). Les Juifs étaient d'un point de vue rituel placés dans l'incapacité de vénérer des images et un autre dieu que leur dieu, ce qui conduisit à des affrontements permanents depuis Auguste jusqu'aux trois grandes révoltes échelonnées entre 66 et 135.

Conclusion : ce que les révoltes contre Rome révèlent de l'Empire romain

L'Empire romain peut être défini comme un système politique qui unit plus qu'il ne sépare, mais à condition de rappeler qu'il eut également pour conséquence de renforcer les contraintes à l'encontre des gouvernés et d'ajouter de nouvelles hiérarchies à celles qui existaient déjà. Il mit en relation des régions, voire des micro-régions autrefois compartimentées en prenant soin de garantir la domination de Rome. Les hommes et les informations circulèrent sans doute davantage et en tout cas sur une plus longue distance que par le passé et les moyens qui facilitaient une telle mobilité se perfectionnèrent, comme en témoigne la création par Auguste de la *uehiculatio*⁶² — ancêtre du *cursus publicus*. L'enjeu principal était toutefois le contrôle par un seul pouvoir d'un immense espace, les infrastructures de la poste impériale étant ainsi destinées au seul pouvoir impérial. Il en va de même des principaux instruments du gouvernement romain que furent le cens, la fiscalité, l'arpentage, le réseau routier et la justice et qui avaient pour finalité ultime de maintenir l'ordre romain.

Il est un fait qu'une des principales marques de l'Empire et de sa domination qu'est l'impôt sous toutes ses formes servait d'abord à garantir la paix en finançant l'entretien d'une armée. C'est ce qu'a bien montré un médiéviste, Gabriel Martinez-Gros,

⁶² SUET. *Aug.* 49, 3.

dans un essai qui souligne le pacifisme des empires à partir du modèle élaboré au XIV^e siècle par Ibn Khaldoun en précisant que c'était la formidable richesse fiscale produite par un centre peuplé et désarmé qui permettait de payer les soldats issus de la périphérie et chargés de la défense de l'empire.⁶³ C'est également l'idée que défend Tacite, *mutatis mutandis*, lorsqu'il fait dire à Q. Petilius Cerialis, un chef militaire romain, qu'"il ne peut y avoir de tranquillité pour les nations sans armées, pas d'armées sans soldes, ni de soldes sans tributs".⁶⁴ Quand il s'agit de justifier la fiscalité romaine, nos — rares — sources sont unanimes pour préciser que le paiement de l'impôt sert à garantir la "paix" (*pax*) et la "sécurité" (*securitas*, *otium*, ἀσφάλεια),⁶⁵ une telle stabilité apparaissant comme la condition de la prospérité économique.⁶⁶ Ce n'est ainsi pas un hasard si l'une des rares occasions où nous pouvons comprendre l'usage précis des ressources fiscales et leur finalité est le lien direct établi par Auguste entre la création de la taxe de 5 % sur les héritages (la *uicesima hereditarium*) et l'institution du trésor militaire (*aerarium militare*), caisse alimentée par cet impôt et chargée de verser les primes de retraite aux vétérans.⁶⁷ Le maintien de l'ordre romain était donc pour l'État impérial une priorité qui avait pour les provinciaux une conséquence fiscale et une application judiciaire. Il générait des

⁶³ MARTINEZ-GROS (2014).

⁶⁴ TAC. *Hist.* 4, 74 : *nam neque quies gentium sine armis neque arma sine stipendiis neque stipendia sine tributis haberi queunt.*

⁶⁵ Sur le lien entre *uectigalia* ou *tributum* d'une part et *pax* (éventuellement *sempiterna*), *securitas*, *otium* ou ἀσφάλεια d'autre part, cf. CIC. *Q. Fr.* 1, 1, 34 ; TAC. *Hist.* 4, 74 et DIO CASS. 52, 28.

⁶⁶ Le lien entre sécurité et prospérité est placé par Dion Cassius (52, 29, 3) dans la bouche de Mécène à travers une question rhétorique dans le discours que ce dernier est censé avoir adressé à Auguste en 29 av. J.-C. : "Qui, en effet, en te voyant aussi économe de tes propres bien que dépensier de l'argent public, s'acquitterait de bon gré d'une contribution puisque pour lui ta richesse est un gage de sa propre sécurité et de sa propre prospérité ?" (Τίς γὰρ οὐκ ἂν ἰδὼν σε πρὸς μὲν τὰ οἰκεῖα φειδωλότατον πρὸς δὲ τὰ κοινὰ ἀφειδέστατον ὄντα, ἐθελοντὶ συντελέσειέ τι, καὶ ἀσφάλειαν καὶ εὐπορίαν ἑαυτοῦ τό σε πλουτεῖν εἶναι νομίζων;).

⁶⁷ DIO CASS. 55, 25 qui consacre un chapitre à la création de cet impôt et SUET. *Aug.* 49, 2.

contraintes, en particulier et de façon plus marquée pour les populations vivant à proximité des corps de troupes romains,⁶⁸ mais il était globalement bien accepté au point de susciter l'adhésion des provinciaux et surtout de leurs élites à l'Empire romain.⁶⁹ Ce *consensus uniuersorum* avait beau être une construction idéologique entretenue par le pouvoir impérial, il était tout compte fait assez rarement contesté, uniquement dans des contextes spécifiques que cette étude a cherché à identifier.

Au bout du compte, l'analyse des modalités du gouvernement impérial sur les provinciaux et des réactions de ces derniers à l'*imperium* de Rome témoigne des liens intrinsèques qui existaient au sein de l'Empire romain entre économie et politique, dans un cadre global qui était foncièrement inégalitaire et dont l'étude a été renouvelée cette dernière décennie par le modèle théorique de la Nouvelle Économie Institutionnelle.⁷⁰ Il faut donc à la fois replacer l'étude de l'économie romaine dans le contexte plus large du fonctionnement d'un État impérial et considérer que l'existence même d'un Empire produisit des effets économiques, parmi lesquels la fiscalité était la marque la plus visible de Rome et à ce titre l'élément déclencheur et le catalyseur des principales révoltes. Le consensus à l'égard de Rome et de son prince n'était donc pas une donnée de fait. Il se mit en place progressivement au fil d'un processus qui fut plus compliqué là où les structures civiques n'existaient pas avant l'arrivée des Romains. Il requit au préalable un apprentissage de la vie en cité et de ses contraintes de toutes sortes dans certaines provinces, par exemple dans les Gaules. Mais il y eut des échecs retentissants : des régions comme la Germanie et une partie de la Bretagne refusèrent pour toujours les modalités de la domination impériale.

⁶⁸ C'est pour cette raison que les révoltes furent les plus nombreuses en Afrique, Bretagne, Germanie, là où étaient implantées les troupes romaines.

⁶⁹ Cf. à ce sujet HURLET (2002).

⁷⁰ Cf. HARRIS (2007) qui fait du développement de la fiscalité à l'époque républicaine un des effets de la forme impériale de l'État romain sur l'économie.

Bibliographie

- ANDO, C. (2000), *Imperial Ideology and Provincial Loyalty in the Roman Empire* (Berkeley).
- BADEL, C. (2011), "Introduction : les modèles impériaux dans l'Antiquité", *DHA Supplément* 5, 9-25.
- BANG, P.F. (2008), *The Roman Bazaar. A Comparative Study of Trade and Markets in a Tributary Empire* (Cambridge).
- BANG, P.F. / BAYLY, C.A. (éds.) (2011), *Tributary Empires in Global History* (Palgrave).
- BANG, P.F. / SCHEIDEL, W. (éds.) (2013), *The Oxford Handbook of the State in the Ancient Near East and Mediterranean* (Oxford).
- BEN GHIAI, R. (éd.) (2009), *Gli imperi. Dall'antichità all'età contemporanea* (Bologne).
- BÉNABOU, M. (1967), "Une escroquerie de Licinus aux dépens des Gaulois", *REA* 69, 221-227.
- (1976), *La résistance africaine à la romanisation* (Paris).
- BÉRENGER, A. (2014), *Le métier de gouverneur dans l'Empire romain de César à Dioclétien* (Paris).
- BOWERSOCK, G. (1987), "The Mechanics of Subversion in the Roman Provinces", in A. GIOVANNINI (éd.), *Opposition et résistances à l'Empire d'Auguste à Trajan* (Vandœuvres-Genève), 291-317.
- BURBANK, J. / COOPER, F. (2010), *Empires in World History. Power and the Politics of Difference* (Princeton).
- CORBIER, M. (1988), "L'impôt dans l'Empire romain : résistances et refus", in T. YUGE / M. DOI (éds.), *Forms of control and subordination in Antiquity* (Leyde), 259-274.
- DAVID, J.-M. (2003), "Ce que la crise révèle", in S. FRANCHET D'ESPEREY *et al.* (éds.), *Fondements et crises du pouvoir* (Bordeaux), 451-455.
- DE VISSCHER, F. (1940), *Les édits d'Auguste découverts à Cyrène* (Louvain).
- ECKSTEIN, A.M. (2006), *Mediterranean Anarchy, Interstate War, and the Rise of Rome* (Berkeley).
- (2008), *Rome enters the Greek East. From Anarchy to Hierarchy in the Hellenistic Mediterranean, 230-170 B.C.* (Oxford).
- EICH, P. (2012), "Centre and Periphery. Administrative Communication in Roman Imperial Times", in S. BENOIST (éd.), *Rome, a City and its Empire in Perspective. The Impact of the Roman World through Fergus Millar's Research = Rome, une cité impériale en jeu. L'impact du monde romain selon Fergus Millar* (Leyde), 85-108.
- FÉVRIER, P.-A. (1989), *Approches du Maghreb romain. Pouvoirs, différences et conflits*. Vol. 1 (Aix-en-Provence).

- FOURNIER, J. (2009), "Rome et l'administration judiciaire provinciale", in F. HURLET (éd.), *Rome et l'Occident (II^e siècle av. J.-C. - II^e siècle ap. J.-C.). Gouverner l'Empire* (Rennes), 207-227.
- (2010), *Entre tutelle romaine et autonomie civique. L'administration judiciaire dans les provinces hellénophones de l'Empire romain (129 av. J.-C. - 235 apr. J.-C.)* (Athènes).
- (2014), "L'administration de la justice dans le monde romain : I^{er} siècle av. J.-C. - I^{er} siècle ap. J.-C.", in N. MATHIEU (éd.), *Le monde romain de 70 av. J.-C. à 73 ap. J.-C. Voir, dire, lire l'empire* (Rennes), 171-208.
- FRANCE, J. (2001), "Remarques sur les *tributa* dans les provinces nord-occidentales du Haut-Empire romain (Bretagne, Gaules, Germanies)", *Latomus* 60, 359-379.
- (2006), "*Tributum* et *stipendium* : la politique fiscale de l'empereur romain", *RHD*, 1-17.
- (2009), "L'impôt provincial dans l'Occident romain à travers l'exemple de l'Aquitaine et de l'Hispanie septentrionale", in F. HURLET (éd.), *Rome et l'Occident (II^e siècle av. J.-C. - II^e siècle ap. J.-C.). Gouverner l'Empire* (Rennes), 141-187.
- HAENSCH, R. (1997), *Capita provinciarum. Statthalterssitze und Provinzialverwaltung in der römischen Kaiserzeit* (Mayence).
- HARRIS, W. (1979), *War and Imperialism in Republican Rome (327-70 BC)* (Oxford).
- (2007), "The Late Republic", in SCHEIDEL / MORRIS / SALLER (2007), 511-539.
- HAYNES, I. (2013), *Blood of the Provinces. The Roman Auxilia and the Making of Provincial Society from Augustus to the Severans* (Oxford).
- HURLET, F. (2002), "Le *consensus* et la *concordia* en Occident (I^{er}-III^e siècles ap. J.-C.) : réflexions sur la diffusion de l'idéologie impériale", in H. INGLEBERT (éd.), *Idéologies et valeurs civiques dans le monde romain. Hommage à Claude Lepelley* (Paris), 163-178.
- (éd.) (2008), *Les Empires. Antiquité et Moyen Âge. Analyse comparée* (Rennes).
- (2009), "Introduction. Gouverner l'Empire : les modalités de l'emprise de Rome sur l'Occident", in F. HURLET (éd.), *Rome et l'Occident (II^e siècle av. J.-C. - II^e siècle ap. J.-C.). Gouverner l'Empire* (Rennes), 7-22.
- (2011), "(Re)penser l'Empire romain : le défi de la comparaison historique", *DHA Supplément* 5, 107-140.
- (2016), "Entre juridiction civique et juridiction impériale : la sphère de compétences du proconsul", in R. HAENSCH (éd.), *Recht haben und Recht bekommen im Imperium Romanum. Das Gerichtswesen*

- der römischen Kaiserzeit und seine dokumentarische Evidenz* (Varsovie), 63-88.
- INGLEBERT, H. (2005), "Les processus de romanisation", in H. INGLEBERT (éd.), *Histoire de la civilisation romaine* (Paris), 422-449.
- JULLIAN, C. (1901), *Vercingétorix* (Paris).
- LABBÉ, G. (2012), *L'affirmation de la puissance romaine en Judée (63 a.C. - 136 p. C.)* (Paris).
- LASSÈRE, J.-M. (1982), "Un conflit 'routier' : observations sur les causes de la guerre de Tacfarinas", *AntAfr* 18, 11-25.
- (2015), *Africa, quasi Roma (256 av. J.-C. - 711 apr. J.-C.)* (Paris).
- LE ROUX, P. (2004), "La romanisation en question", *Annales. Histoire, Sciences sociales*, 287-311.
- LE TEUFF, B. (2014), "Les recensements augustéens, aux origines de l'Empire", *Pallas* 96, 75-90.
- LEVEAU, P. (1978), "La situation coloniale de l'Afrique romaine", *Annales ESC* 33, 89-92.
- (2007), "The Western Provinces", in I. MORRIS / W. SCHEIDEL / R. SALLER (éds.), *The Cambridge Economic History of the Greco-Roman World* (Cambridge), 651-670.
- MADLINE, F. (2007), "L'empire et son espace : héritages, organisations et pratiques", *Hypothèses*, 215-225.
- MARTINEZ-GROS, G. (2014), *Brève histoire des empires. Comment ils surgissent, comment ils s'effondrent* (Paris).
- MATTINGLY, D. (2011), *Imperialism, Power and Identity. Experiencing the Roman Empire* (Princeton).
- MILLAR, F. (1977), *The Emperor in the Roman World* (Londres).
- MODÉLAN, Y. (2003), *Les Maures et l'Afrique romaine (IV^e-VII^e siècle)* (Rome).
- MOMIGLIANO, A. (1987), "Some Preliminary Remarks on the 'Religious Opposition' to the Roman Empire", in A. GIOVANNINI (éd.), *Opposition et résistances à l'Empire d'Auguste à Trajan* (Vandœuvres-Genève), 103-129.
- MORRIS, I. / SCHEIDEL, W. (éds.) (2009), *The Dynamics of Ancient Empires. State Power from Assyria to Byzantium* (Oxford).
- MÜNKLER, H. (2008), *Imperi. Il dominio del mondo dall'antica Roma agli Stati Uniti* (Bologne) (traduit de l'édition allemande : *Imperien. Die Logik der Weltherrschaft — vom Alten Rom bis zu den Vereinigten Staaten*, Berlin, 2005).
- NICOLET, C. (1978), "L'impérialisme' romain", in C. NICOLET (éd.), *Rome et la conquête du monde méditerranéen. T. II* (Paris), 883-920.
- (1988), *L'inventaire du monde. Géographie et politique aux origines de l'Empire romain* (Paris).

- NORTH, D.C. (1981), *Structure and Change in Economic History* (New York).
- PUCCI BEN ZEEV, M. (1998), *Jewish Rights in the Roman World. The Greek and Roman Documents Quoted by Josephus Flavius* (Tübingen).
- QUESTA, C. (1998), *L'aquila a due teste. Immagini di Roma e dei Romani* (Urbino).
- REDDÉ, M. (2011), “*Ut eo terrore commeatus Gallia aduentantes interciperentur* (Tacite, *Hist.* V, 23) : la Gaule intérieure et le ravitaillement de l'armée du Rhin”, *REA* 113, 489-510.
- RICHARDSON, J. (2008), *The Language of Empire. Rome and the Idea of Empire from the Third Century BC to the Second Century AD* (Cambridge).
- SCHEIDEL, W. (éd.) (2009), *Rome and China. Comparative Perspectives on Ancient World Empires* (Oxford).
- (éd.) (2015), *State Power in Ancient China and Rome* (Oxford).
- SCHEIDEL, W. / MORRIS, I. / SALLER, R. (éds.) (2007), *The Cambridge Economic History of the Greco-Roman World* (Cambridge).
- THÉBERT, Y. (1978), “Romanisation et déromanisation en Afrique : histoire décolonisée ou histoire inversée ?”, *Annales ESC* 33, 64-82.
- TULARD, J. (éd.) (1997), *Les empires occidentaux de Rome à Berlin* (Paris).
- VANACKER, W. (2015), “*Adhuc Tacfarinas*: Causes of the Tiberian War in North Africa (AD ca. 15-24) and the Impact of the Conflict on Roman Imperial Policy”, *Historia* 64, 336-356.

DISCUSSION

S. von Reden: You quote in your paper a passage from Tacitus' *Annales* which claims that it is the *saevitia*, *avaritia*, *libido* and *iniuriae* of the Roman governors to which the provincials object, rather than the level of taxes, or the tax system as such. But is this passage not an indication of the Roman discourse about the nature of provincial rule, rather than about the reality of it? Could it be said that Tacitus is excusing the Romans for bad provincial practice and for their immorality in general, rather than telling us what the provincials found oppressive?

F. Hurlet: Il est bien connu que les seules sources à faire parler les provinciaux et à nous faire connaître leurs plaintes ou leur rejet à l'encontre du système impérial émanent non pas des provinciaux eux-mêmes — les vaincus —, mais des vainqueurs tel Tacite recomposant le discours de Calgacus ou encore, pour l'époque républicaine, Salluste livrant la lettre de Mithridate à Arsace. C'est ce qui explique en particulier pourquoi ces deux historiens romains prêtent aux ennemis de Rome un vocabulaire volontairement moralisateur qui est conforme aux pratiques de la politique romaine et au langage de la philosophie politique gréco-romaine. Cela signifie, concrètement, que nous n'entendons pas et n'entendrons sans doute jamais de façon directe les voix des provinciaux lorsque ceux-ci se soulevaient contre ce qu'ils ressentaient comme une oppression : la résistance à Rome prend alors pour les historiens la forme du silence. Ce constat doit-il nous conduire à conclure que nous ne sommes autorisés à ne rien dire de la réalité oppressive telle qu'elle fut ressentie par les provinciaux ou qu'il n'y a rien à tirer de documents rhétoriques donnant une explication toute romaine à la réalité vécue par les gouvernés et ne nous permettant pas de la comprendre de l'intérieur ? Je ne le pense pas, car le procédé consistant pour un

Romain à se mettre dans la tête d'un provincial livre deux types d'indications utiles pour notre propos : d'une part que les abus des gouvernants ont pu être des facteurs de déclenchement des révoltes, d'autant que Tacite sait de quoi il parle (il fut gouverneur de province) ; d'autre part qu'il faut décoder ces textes de manière à distinguer et dissocier le vernis rhétorique de la réalité sur laquelle ces recompositions de discours reposent et à laquelle elles doivent faire référence si elles veulent être crédibles. Pour répondre à la question posée au départ, on peut dire que le témoignage de Tacite en dit long sur les abus découlant d'un système fiscal qu'il ne faut pas idéaliser tout simplement parce que le rapport de forces était favorable aux Romains.

N. Purcell: My question is about public and private in the making and meeting of demands on provincials (and which *kinds* of provincials?) and what part they played in revolt-patterns. This seems to me to be relevant to the issue of wider Roman attitudes to, and practices of, extraction, mobilisation, deployment. The case of Seneca and the indebtedness of the *Iceni* (Dio 62, 2, 1) is an example. What were these loans for (though the text has been emended, Dio says, strangely, that the Britons were "unwilling" debtors, *akousin*)? "Fiscalisation du sol" seemed to me an important ingredient in those administrative spatialities which we discussed in relation to Paco Beltrán's paper — but debt played a part in these topographies of economic obligation too. Tacitus' interest in the official, mostly legal, rapacity of the system of the Caesars needs to be counterpointed with Sallust's Mithridates' denunciation of Roman private *pleonexia*. One might also look for the legacy of the 'good governor' tradition around Scaevola and Rutilius Rufus, or the influence of Poseidonius. Finally, I wonder if we should not be cautious about the Roman discourses on the theme of 'why are our subjects in revolt'? Within these, the interesting prominence of fiscal resistance (especially in the light of the texts which you cite yourself on the normality of taxing empires), represents something of an easy way out for imperialist Rome — something easier to admit than oppression or the abuse of power.

F. Hurlet: Je remercie Nicholas Purcell pour ces précieuses remarques, avec lesquelles je suis d'accord. J'ajouterai quelques précisions complémentaires. Il est un fait que les cités — qui constituaient le cadre fiscal de référence — pouvaient être fortement endettées, en particulier en Gaule et en Bretagne. On sait par exemple qu'il existait un organe administratif, la *mensa*, sorte de caisse ou banque publique chargée de fournir aux débiteurs et aux cités débitrices un service de crédit pour amortir les dettes ; le prêt de sommes d'argent pouvait être également pratiqué par des simples particuliers, en particulier des Romains, qui pouvaient s'enrichir en fixant des taux d'intérêt usuraires. C'est ce qui se passa sans doute peu avant la révolte de Boudicca, lorsque Sénèque prêta aux *Iceni* de fortes sommes et en demanda brutalement le remboursement. Quant à la différence entre les témoignages de Salluste et de Tacite, elle se comprend également à la lumière de leurs analyses personnelles du phénomène de l'impérialisme et du contexte dans lequel leurs œuvres ont été écrites. Salluste est un historien de la crise de la République et (re)compose la lettre de Mithridate pour dénoncer les travers de l'oligarchie romaine et souligner la cupidité des *pauci potentes* ; Tacite est quant à lui un historien de l'Empire qui présente du système impérial une vision œcuménique et administrative, non exempte de critiques à l'encontre non pas du principe de la fiscalité, mais des abus incontestables commis sous ce couvert par Rome. De Mithridate à Calgacus, le gouvernement impérial évolua dans les modalités de ses relations avec les provinciaux.

F. Beltrán Lloris: 1. Considero de particular relevancia la manera en la que se ha abordado la noción de resistencia en el ámbito del Imperio Romano, entendiéndola como un fenómeno de carácter más bien empírico que ideológico, esto es como la oposición a determinadas medidas impuestas por las autoridades imperiales y no como un acto de afirmación identitaria en él que se rechaza la 'romanidad', según se defendía en trabajos como los de M. Bénabou, que, en la práctica, se limitaban

simplemente a invertir el concepto tradicional de romanización, como Frédéric Hurlet ha subrayado. No obstante conviene recordar que esta idea tradicional de resistencia se sigue aplicando en terrenos, por ejemplo, como el lingüístico, en los que ocasionalmente se interpreta la mera conservación o utilización de una lengua vernácula como un acto de afirmación identitaria o de rechazo a Roma como en el caso de J.N. Adams, *Bilingualism and the Latin language*, Cambridge 2003 (cf. F. Beltrán Lloris, “Lengua e identidad en la Hispania romana”, *Palaeohispanica* 11, 2011, 19-59).

2. En lo que afecta a la fiscalidad y las revueltas, y a la particular concentración de las mismas que en la presentación se ha señalado en áreas célticas y germánicas durante los reinados de Augusto y Tiberio, la pregunta sería la siguiente. Habida cuenta de que la fiscalidad romana a comienzos del principado no era demasiado gravosa para los contribuyentes, ¿cabría la posibilidad, por una parte, de que la concentración cronológica de las revueltas bajo los dos primeros príncipes julio-claudios tuviera que ver con la substitución del sistema de tributación republicano por otro más homogéneo y generalizado a partir de Augusto? Y, en otro orden de cosas, la concentración de revueltas en áreas con un escaso arraigo urbano ¿podría relacionarse no solo con su menor familiaridad con las prácticas fiscales, sino con su menor capacidad de influir políticamente en círculos senatoriales e imperiales para obtener un tratamiento más favorable o simplemente negociar las condiciones fiscales?

F. Hurlet: La première remarque porte sur la notion de résistance linguistique, que l'on peut difficilement appliquer au cas de l'Empire romain. Les Romains n'ont en effet jamais mis en place ni même conçu une politique linguistique qui consisterait à interdire de parler telle ou telle langue vernaculaire. Ils ont plutôt poussé les populations vivant dans l'Empire, en particulier les élites, à parler et à utiliser le latin — et le grec dans la partie orientale — en faisant valoir que l'une et l'autre langue étaient devenues les langues du pouvoir : c'est ainsi en latin que

la justice était rendue par le gouverneur de province et c'est dans cette même langue que des ambassadeurs de cités ou de peuples de la partie occidentale de l'Empire devaient s'exprimer lorsqu'ils étaient reçus par le gouverneur, les sénateurs romains ou le prince. La langue était alors considérée comme un instrument de promotion. Une telle attitude des Romains, fondée sur l'incitation plus que sur la contrainte, contribue à rendre peu crédible l'idée que les provinciaux aient assimilé le fait de parler une autre langue que le grec ou le latin à un acte de résistance. C'est cette indifférence — plus qu'une forme de tolérance — des Romains qui explique par exemple que l'on ait continué à parler le punique dans certaines régions de l'Afrique romaine au moins jusqu'à l'époque d'Augustin.

La seconde remarque soulève un problème à la fois technique et fondamental, qui est celui du lien entre le déclenchement d'une révolte et les modalités de la perception de l'impôt. Les Gaulois et les Germains n'ont jamais connu qu'un seul système de taxation, qui était le paiement d'une somme fixe (le *uectigal certum*) assigné par Rome à une province ou un groupe de provinces et réparti entre les communautés vivant au sein de cet espace provincial. Un tel mode de perception fiscale était plus dur que l'autre système de taxation, qui était l'impôt à quotité fixe prélevé sur la récolte (la dîme), car la somme estimée par l'autorité romaine devait être payée par les contribuables provinciaux quel que soit le contexte. Il était incontestablement contraignant pour les provinciaux, car il poussait les cités à s'endetter et les autorités romaines à intervenir en cas de non-paiement. Effectivement, comme le signale F. Beltrán Lloris, la négociation des conditions fiscales est une pratique bien attestée et pouvait permettre à une cité d'être exemptée d'impôt, ce qui ne faisait qu'augmenter la pression fiscale reposant sur les autres cités, mais cette capacité des élites locales à influencer les autorités romaines avait malgré tout ses limites et ne cessa du reste d'évoluer. C'est ce qui semble pouvoir être constaté pour l'année 21 ap. J.-C., les bons rapports entretenus par les Éduens avec les Romains n'ayant pas suffi à dissuader le pouvoir impérial de

prendre une décision qui supprimait l'immunité fiscale de plusieurs cités gauloises et qui reste selon moi une des causes du déclenchement de la révolte de Florus et Sacrovir.

S. Fachard: J'ai été interpellé par les cas de non-acceptation de la justice romaine en Germanie, car ils évoquent des cas inverses, où l'acceptation de la justice s'accompagne notamment d'une acceptation des techniques de contrôle de l'espace. Je pense à la province d'Achaïe, où les *poleis* s'en remettent à Rome pour régler des conflits frontaliers parfois latents depuis des siècles. En conséquence, on observe un accroissement des règlements de litiges frontaliers dans les deux premiers siècles de notre ère, au point qu'ils surpassent en nombre ceux connus pour l'époque classique. Cela implique parfois l'engagement de 'spécialistes', qui viennent border des territoires, exécutant les méthodes des ingénieurs romains dans le domaine de l'arpentage, qui est une forme de contrôle de l'espace (voir le cas de Messène et Sparte). Les cités (et les individus) semblent comprendre qu'en acceptant la justice romaine, ils peuvent trouver une issue favorable à un litige ou encore de faire appel d'une décision, ce qui éclaire par ailleurs les formes d'inégalité fiscale entre cités.

F. Hurlet: Votre intervention fait à juste titre ressortir de nouveau la spécificité de la Germanie, rétive aux modalités de l'occupation romaine alors que la plupart des autres régions de l'Empire les ont globalement acceptées. Le cas de la justice romaine est emblématique et vous avez raison d'insister sur ce point. Le degré d'acceptation de l'ordre judiciaire romain fut particulièrement élevé dans les provinces où les structures poliades préexistaient à l'arrivée des Romains. Les juges romains, gouverneurs et princes, se surimposèrent sans résistance majeure aux juridictions civiques locales et furent directement sollicités par les provinciaux parce qu'ils représentaient une tierce partie censée être plus impartiale que des juges locaux et donnaient aux justiciables une seconde chance lorsque le droit d'appel se mit en place. C'est ce

qui explique qu'un couple de Cnidiens, Eubolos et Tryphera, ait parcouru près de 2000 kilomètres pour être jugé à Rome par Auguste plutôt que par un tribunal de leur propre cité. Cette impartialité supposée du pouvoir romain se traduit également dans la résolution des conflits frontaliers entre des cités qui furent effectivement nombreux, le gouverneur ou le prince étant alors considéré comme un arbitre. Dans le cas de la querelle entre les cités thessaliennes d'Hypata et de Lamia sur la délimitation de leurs frontières respectives, Hadrien alla par exemple jusqu'à envoyer sur place des arpenteurs (*mensores*) pour aider le gouverneur à régler ce problème par une intervention sur le terrain.

A. Bresson: Du fait de mon intérêt pour les questions monétaires, je voudrais poser une question sur la forme du tribut. A-t-on des exemples dans le monde romain de situations où ce serait l'imposition d'un impôt payable en monnaie, en remplacement d'un impôt payable en nature, qui aurait été le facteur déclenchant d'une révolte ?

F. Hurlet: J'inverserai la question en précisant que nous disposons d'un faisceau d'indices établissant que c'est plutôt l'imposition d'un impôt payable en nature, en remplacement d'un impôt payable en monnaie, qui aurait été le facteur déclenchant d'une révolte. Il faut commencer par souligner le caractère mixte de la fiscalité romaine : même si les impôts étaient pour l'essentiel perçus en espèces monétaires, aucun doute ne subsiste sur l'existence au moins occasionnelle d'une imposition en nature, quel que soit le produit concerné (peaux de bêtes comme chez les Frisons, blé, huile, mais aussi fourniture de troupes par des peuples). Dans la *Vie d'Agricola*, Tacite fait ainsi référence à plusieurs reprises à propos de la Bretagne à des prestations frumentaires contraintes, que ce soit dans un cadre fiscal ou par le biais d'un système de vente forcé à un tarif intéressant pour Rome. Quelle que soit sa nature, ce type de contribution en nature devait être particulièrement développé dans les provinces

frontalières où l'armée était installée et avait besoin d'être ravitaillée pour nourrir les soldats. Le cas de la Germanie romaine est emblématique : la concentration de troupes le long du Rhin durant tout le I^{er} siècle ap. J.-C. (huit légions, soit environ 40 000 légionnaires et autant d'auxiliaires) dut provoquer de fortes demandes en biens de consommation dans une région dont nous ne savons pas si elle pouvait répondre à une telle demande. C'est ce doute sur la capacité productive de la Germanie qui a conduit M. Reddé, après P. Herz, à avancer l'idée que la lourdeur des contributions en nature exigées des cités gauloises formant la base arrière de l'armée du Rhin (Trévires, Éduens, Séquanes...) fut une cause du soulèvement de ces régions en 21 et 70 ap. J.-C. Pour être complet, il faut également introduire le facteur chronologique dans l'étude du lien entre le déclenchement d'une révolte et le poids du prélèvement fiscal en nature, la situation du I^{er} siècle différant de celle du II^e siècle ap. J.-C. dans le sens où la pression fiscale en nature fut peut-être moins forte au fur et à mesure du développement économique de ces régions militarisées.

G. Reger: I very much appreciated your cautionary remarks about seeing revolts against the Romans as motivated by religious concerns. You note the exception of the Jews, whom the Romans saw as hard to deal with because of the restrictions placed on them by their religion. I wonder about revolts of Jews outside of Palestine: for instance, the great revolt in Egypt, Cyrenaica, and Cyprus of 114-116 CE. What drove Jews who did not live in Palestine to revolt? No doubt religion played a part in creating a sense of solidarity, but were there other factors? I recognize this is a hard question to answer given our exiguous sources, but I would be interested to hear your thoughts.

F. Hurler: C'est en effet une question difficile, à laquelle les sources ne permettent pas de répondre avec certitude. Le déroulement des événements montre que l'attente messianique et l'exclusivisme religieux des Juifs furent des facteurs qui entrèrent en

ligne de compte. Nous n'avons en revanche pas d'indication précise sur un éventuel lien entre le déclenchement de la révolte et un motif fiscal, en l'occurrence le didrachme institué par Vespasien à la suite de la première grande révolte juive.

N. Purcell: Taxation could be used as a weapon, or at least a sign of low status, the reverse of the *immunitates* which conferred higher rank: the *fiscus Iudaicus* is the classic case.

P. Ducrey: À propos de Marcel Bénabou et de la Fondation Hardt, on peut évoquer l'anecdote suivante : "En 1979, un projet d'*Entretiens* consacrés à l'histoire administrative et économique de l'Empire romain, plus précisément 'au problème des réactions des diverses régions au même système administratif, notamment en ce qui concerne la fiscalité', est présenté par Emilio Gabba. Le projet est retenu pour 1982, non sans susciter l'inquiétude quant à la possibilité d'aborder toutes les provinces en huit exposés. En automne 1980, empêché d'assister à la séance du Comité scientifique, Emilio Gabba soumet par écrit le plan détaillé de ses *Entretiens*, avec la liste des huit orateurs ayant confirmé leur acceptation, dont lui-même. Or le nom de Marcel Bénabou déclenche un tollé, pour des raisons politiques plus que scientifiques. Le savant d'origine nord-africaine vient en effet de publier *La résistance africaine à la romanisation* (1976), un ouvrage issu de sa thèse de doctorat et qui se place dans l'optique des conquis, non des conquérants comme le voulait le courant majoritaire de l'historiographie romaine. Pierre Grimal, pourtant directeur de la thèse, Jacqueline de Romilly et Willem den Boer opposent leur veto à la participation de Marcel Bénabou, si bien que le sujet est renvoyé à 1983 pour pouvoir être remanié. Lorsqu'il apprend la décision, Emilio Gabba retire son projet sur le champ et démissionne avec effet immédiat du Comité scientifique. Jacqueline de Romilly reprend alors le témoin avec l'organisation d'*Entretiens* sur Sophocle en 1982" (N. Gex, *La Fondation Hardt* [2016], p. 130-131).